

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/188

DÉLIBÉRATION N° 14/081 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2015, LE 6 FÉVRIER 2018, LE 4 JUIN 2019 ET LE 2 JUILLET 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIVERS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AU MOYEN DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de divers fonds de sécurité d'existence;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le régime d'interruption de carrière et le régime de crédit-temps offrent aux travailleurs la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir dans ce cadre une allocation de l'Office national de l'emploi. Actuellement, il existe cinq types d'interruption de carrière (temps plein, mi-temps, un tiers, un quart et un cinquième) et trois types de crédit-temps (complet, mi-temps et un cinquième). Dans différents secteurs économiques, des mesures spécifiques s'appliquent cependant aux personnes en interruption de carrière ou en crédit-temps.
2. Par la délibération n° 14/15 du 4 février 2014, le Fonds social de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique a été autorisé, par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps (disponibles dans le secteur du chômage), afin de pouvoir déterminer, par travailleur concerné, le régime dont il relève. Le Fonds social précité accorde, en effet, des primes aux travailleurs du secteur qui sont âgés de plus de cinquante ans et qui réduisent leur temps de travail d'un cinquième. L'autorisation porte à la fois sur la consultation des données à caractère personnel et sur la communication des modifications des données à caractère personnel.
3. Différents autres fonds de sécurité d'existence semblent avoir les mêmes besoins. Ils souhaitent tous pouvoir consulter les données à caractère personnel et communiquer les modifications des données à caractère personnel, en vue de l'octroi de divers avantages, conformément aux diverses conventions collectives de travail conclues au sein de leur secteur. Il s'agit plus précisément des fonds sociaux des commissions paritaires de l'industrie alimentaire (CP 118 et CP 220), du fonds social de la commission paritaire des entreprises de nettoyage et de désinfection (CP 121), du fonds social de la commission paritaire de la construction (CP 124), du fonds social de la commission paritaire du transport et de la logistique et du Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars (CP 140), du fonds social de l'industrie de l'habillement et de la confection (CP 109 et CP 215) et des fonds de sécurité d'existence du secteur du métal (CP 111 et CP 209) et du secteur des ouvriers et des employés de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 152.01 et SCP 225.01). Lors de la réalisation de leurs missions, ces fonds de sécurité d'existence doivent tenir compte du statut des travailleurs de leur secteur en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Il en va de même pour diverses organisations du secteur non-marchand, en vue de l'application de la réglementation relative au Maribel social et en particulier le calcul des subventions (les réductions forfaitaires des cotisations de sécurité sociale).
4. Les travailleurs actifs au sein de la CP 118 ont droit à une indemnité complémentaire après licenciement. Pour le calcul de cette indemnité, ne sont pas prises en considération les périodes de suspension du contrat de travail suite à une interruption de carrière complète dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps. Les travailleurs

occupés à temps plein de la CP 118 ou de la CP 220 ayant une ancienneté de douze mois au moins qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans ont, par ailleurs, droit, sous certaines conditions, à une indemnité complémentaire pendant la période de réduction de leurs prestations à mi-temps. En outre, les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans qui sont actifs au sein de la CP 118 ou de la CP 220, qui ont une ancienneté de douze mois au moins et qui ont réduit leurs prestations d'un cinquième ont, sous certaines conditions, droit à une indemnité complémentaire mensuelle. Le statut en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps est également important pour l'octroi d'autres avantages sociaux aux travailleurs de l'industrie alimentaire.

5. Les travailleurs de la CP 121 ont, en ce qui les concerne, en vertu d'une convention collective de travail, sous certaines conditions, droit au maintien des cotisations pour le régime sectoriel des pensions complémentaires pendant les périodes d'interruption de carrière.
6. Les ouvriers occupés auprès de la CP 124 ont droit à certains avantages sur la base de la carte de légitimation, qui est accordée si certaines conditions sont remplies. Dans ce cadre, des mécanismes d'assimilation ont été instaurés pour les ouvriers en interruption de carrière ou en crédit-temps. En vue de l'octroi de la carte de légitimation, seul un nombre maximal de jours d'interruption de carrière ou de crédit-temps pendant la carrière complète peut être pris en considération. De plus, dans le secteur de la construction, certaines périodes de prestations réduites ne sont pas prises en considération en tant que jours assimilés. Par ailleurs, en cas de réduction de la durée de travail, des jours de repos spécifiques sont accordés aux ouvriers pour lesquels ils reçoivent une indemnité forfaitaire, sauf s'ils se trouvent dans une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps qui coïncide avec la période des jours de repos fixés.
7. Les travailleurs actifs dans la CP 140 ont droit à une assurance hospitalisation collective. Cette assurance prend fin après une période de six mois d'interruption de carrière ou de crédit-temps complets et peut à ce moment être continuée à titre individuel. Le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars souhaite également traiter les données à caractère personnel en vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation sectorielle : pour maintenir le droit à l'assurance hospitalisation collective, les travailleurs doivent au moins avoir fourni cent jours de prestation ou jours assimilés au cours de l'année écoulée. A cet égard, la période d'interruption de carrière et de crédit-temps est considérée comme une période assimilée.
8. Au sein de la CP 109 et de la CP 215, une indemnité forfaitaire est accordée aux employeurs qui accordent une interruption de carrière ou un crédit-temps à temps plein pour une durée de six mois au moins avec remplacement.
9. Dans le secteur du métal, le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques (CP 111) et le fonds de sécurité d'existence des employés du métal (CP 209) doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps afin de pouvoir calculer et payer, par travailleur concerné, la prime en vigueur. Ils doivent aussi pouvoir vérifier quelle allocation a été payée par

l'Office national de l'emploi, afin de pouvoir prévenir ou régler une cumulation éventuelle d'avantages.

10. Dans le secteur de l'enseignement libre de la Communauté flamande, une prime spécifique est accordée pour certaines formes d'interruption de carrière / crédit-temps. Lorsqu'une personne affiliée au régime de pensions complémentaires interrompt partiellement son occupation en raison de congé parental, de congé de paternité, de congé pour soins palliatifs ou de congé pour assistance médicale, elle a droit à une prime forfaitaire, à multiplier par le degré et la durée de la réduction de l'occupation, conformément au règlement de solidarité de la SCP 152.01 ou de la SCP 225.01.
11. Le Maribel social comprend une réduction forfaitaire des cotisations dues à l'Office national de sécurité sociale au profit des employeurs qui relèvent du champ d'application, pour chaque travailleur qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps. Le montant de la réduction ne revient cependant pas directement aux employeurs mais est versée aux différents fonds sectoriels Maribel social qui se chargent de l'octroi des interventions financières.

Le Maribel social s'applique à quelque 23.000 employeurs, qui relèvent d'une quinzaine de (sous-)commissions paritaires. Les divers fonds sectoriels Maribel social utiliseraient les données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps pour le calcul correct de la réduction forfaitaire des cotisations et pour les contrôles en la matière. A cette fin, ils ont besoin de connaître les périodes assimilées, notamment les périodes d'interruption de carrière et de crédit-temps, car ces périodes suspendent l'occupation et le travailleur concerné doit alors être remplacé afin de maintenir le droit à la réduction de cotisations.

12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait préalablement un contrôle d'intégration bloquant, c'est-à-dire qu'elle vérifierait dans son répertoire des références si l'intéressé est effectivement connu dans le secteur du chômage et dans le secteur des indemnités complémentaires. Elle interviendrait en outre comme institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence et aurait recours au répertoire des références sectoriel géré par elle.
13. Le message électronique applicable A014 contient, outre quelques informations purement administratives (telles que le numéro et la date), les données à caractère personnel suivantes relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date de début, la date de fin, le type, le montant de l'allocation, la raison et le taux de réduction des prestations de travail.

B. EXAMEN

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité*

sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

- 15.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 16.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de divers avantages par les fonds de sécurité d'existence concernés, conformément à la réglementation et aux conventions collectives de travail en vigueur.

Minimisation des données

- 17.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné est nécessaire pour son identification univoque. Les autres données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps sont nécessaires à la détermination des droits du travailleur concerné et de son employeur.

Limitation de la conservation des données

- 18.** Les destinataires ne peuvent conserver les données à caractère personnel que pour le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et ils doivent ensuite les détruire sans délai.

Intégrité et confidentialité

- 19.** Les fonds de sécurité d'existence précités sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection*

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées pour les finalités mentionnées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par l'Office national de l'emploi aux fonds sociaux des commissions paritaires respectives de l'industrie alimentaire, du secteur du nettoyage et de la désinfection, de la construction, du secteur du transport et de la logistique, de l'industrie de l'habillement et de la confection, du secteur du métal et de l'enseignement libre de la Communauté flamande (ouvriers et employés), ainsi qu'aux fonds sectoriels Maribel social, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
